

que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE¹.

Par conséquent, le requérant qui demande une information n'est pas obligé de démontrer qu'il est le titulaire des droits qu'il invoque, mais il doit apporter des éléments de preuve suffisants pour que la juridiction saisie puisse acquérir une conviction suffisante de telle titularité. La CJUE privilégie ainsi l'appréciation *in concreto* laissée aux juridictions nationales de la vraisemblance de la titularité des droits invoqués au soutien de la demande d'information. La cour précise les critères qui doivent être pris en compte qui sont au nombre de deux. Le premier tient à la nature de droit invoqué. En l'espèce, comme il s'agissait du droit d'auteur, la juridiction saisie devait se demander si étaient apportés les preuves suffisantes d'un objet original qui démontre la personnalité de l'auteur, ainsi que celle de l'expression de la création liée à l'existence d'un objet identifiable. Le second élément tient à l'appréciation de la justification et de la proportionnalité de la demande d'information. Le juge national doit s'assurer que la demande n'est pas abusive à travers une analyse des éléments objectifs de l'affaire.

La décision de la CJUE fait un écho aux débats connus en droit français concernant la transposition de l'art. 8 de la Directive. Pour rappel, le législateur français² est revenu sur l'énoncé de l'article L. 331-1-2³ du CPI pour préciser, dans la même lignée que la CJUE, que la demande d'information peut être formulée au fond ou en référé. Dans la même veine, il avait privilégié la formulation des « produits argués de

contrefaçon » au lieu des « produits contrefaisants » initialement retenue.

[Retour au sommaire](#)

Rétributions et tribulations à la suite de la rupture des relations d'affaires portant sur un logiciel

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 11, 10 mars 2023, RG n° 22/00851

Christian KPOLO

Docteur en droit – Chercheur Associé – Université de Lorraine

La rupture des relations commerciales est parfois l'occasion de relever certaines ambiguïtés dans l'application des différents textes et domaines qui peuvent être sollicités par les parties. Cela prend une dimension toute particulière lorsque l'objet du litige est un objet immatériel et hybride : le logiciel.

Selon les faits, La société Toutabo (appelante) est spécialisée dans la vente en ligne d'abonnements de presse, la diffusion de périodiques en version papier et numérique et le marketing de fidélisation. Les intimés sont un ancien dirigeant de la société Onemoretab et la société Bel Article (créée le 11 avril 2018), qui est spécialisée dans la mise à disposition de logiciels et de plateformes informatiques. Concernant la société Onemoretab, spécialisée dans la diffusion de contenus numériques payants et gratuits, elle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 23 août 2017, procédure clôturée pour insuffisance d'actifs le 13 décembre 2018.

Les relations des parties ont débuté dès le mois de novembre 2017, par l'établissement d'un

¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *JO C 202 du 7.6.2016, p. 389-405*.

² Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, *JOFR n° 0060 du 12 mars 2014*.

³ Disposition en droit d'auteur. Des mêmes changements ont été faits dans des dispositions correspondantes (dessins et modèles : L521-5 ; brevets : L 615-5-2 ; obtentions végétales : L623-27-2 ; marques : actuel art. L 716-4-6 ; indications géographiques : L722-5).

projet de contrat par la société Toutabo. La société Toutabo s'est en effet rapproché des représentants de la société afin de leur confier le développement d'une plateforme informatique destinée à permettre à ses clients d'accéder en ligne au contenu de ses périodiques et magazines.

Un projet de contrat-cadre a été établi les parties, mais n'a pas été signé. Des prestations ont été réalisées et payées jusqu'en mai 2018 pour la société Toutabo. En juin 2018, les intimés ont adressé un autre projet de contrat à la société Toutabo, qui devait être conclu avec la société Bel Article. Ce projet n'a pas non plus été signé. Par lettres du 23 octobre 2019 puis du 20 novembre 2019, la société Bel Article et son représentant ont mis en demeure, en vain, la société Toutabo de régler les factures établies par leurs soins. Par lettre de son conseil du 2 mars 2020, la société Toutabo a contesté la facturation et réclamé des dommages-intérêts.

Suivant exploit du 19 mai 2020, les intimés ont fait assigner la société Toutabo en paiement devant le Tribunal de commerce de Paris.

Devant le Tribunal de commerce de Paris, pour sa défense, la société Toutabo affirme que le Tribunal judiciaire du siège social de Nanterre est compétent, mais les intimés soutiennent que leur action concerne uniquement le règlement des droits d'utilisation du logiciel par la société Toutabo. L'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle, qui traite de la titularité des droits d'auteur d'un logiciel créé par des salariés, est considéré comme inapplicable dans ce cas.

Le Tribunal de commerce de Paris est déclaré compétent pour connaître de l'action de Bel Article et de M. J contre Toutabo.

En outre, Toutabo soulève une fin de non-recevoir, arguant que seul Onemoretab, précédente entreprise d'un des intimés, a qualité à exiger le paiement de redevances. Toutefois, la liquidation d'Onemoretab pour insuffisance d'actifs a rendu cette revendication impossible.

Dans son jugement du 17 novembre 2021, le Tribunal de commerce conclut que les intimés ont qualité à agir contre la société Toutabo pour la licence d'exploitation du logiciel. La société Toutabo interjette appel de cette décision.

La cour d'appel décide d'une part de la compétence du Tribunal de commerce de Paris. En effet, la société Toutabo soutient que l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle désignait le Tribunal judiciaire du siège social de Nanterre comme la juridiction compétente. Mais la cour a jugé que l'action diligentée ne concerne pas un litige opposant d'anciens salariés de la société Onemoretab à leur employeur, et que l'article L.113-9 du code de la propriété intellectuelle est donc inapplicable. La cour confirme ainsi que le Tribunal de commerce de Paris est compétent pour connaître de l'action initiée en première instance à l'encontre de la société Toutabo.

D'autre part, concernant la recevabilité (en première instance) des demandes des intimés, la société Toutabo avait soulevé une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et de qualité à agir de la société Bel Article au titre de la licence d'exploitation de son logiciel.

Mais la cour décide que la société Onemoretab, dont la société Toutabo soutenait qu'elle est propriétaire du logiciel litigieux, a fait l'objet d'une clôture de sa procédure de liquidation pour insuffisance d'actifs et n'a jamais revendiqué la

propriété dudit logiciel. De plus, la société Toutabo avait établi un cahier des charges en 2018, sur la base duquel la société Bel Article a travaillé. La cour considère donc que la société Bel Article est recevable à exiger le paiement de redevances au titre de la licence d'exploitation du logiciel litigieux.

De plus, la cour précise qu'en raison de la nature commerciale des relations contractuelles entre les parties, le défaut de signature des projets de contrats n'est pas de nature à leur dénier toute validité dans la mesure où l'appelante n'a pas contesté leur matérialité et leur exécution, d'autant plus qu'elle a réglé une partie des factures qui lui été adressées.

[Retour au sommaire](#)